

ARRETE n°AR2026_63

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR AU BOIS DE LA GARENNE**

Le Maire de la Commune de TERCÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, et L.22-4 permettant d'interdire l'accès de certaines voies aux véhicules pour des motifs environnementaux ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses article L.362-1 et suivants, interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les espaces naturels ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la préservation des espaces naturels, de la faune et de la flore du Bois de La Garenne ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur est de nature à compromettre la tranquillité publique, engendre des nuisances sonores, des risques pour la sécurité des promeneurs et des animaux, ainsi que des dégradations des sols et des peuplements forestiers ;

CONSIDERANT qu'aucune voie du Bois de la Garenne n'est ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur (voitures, motos, quads, cyclomoteurs, trottinettes électriques etc...) sont strictement interdits sur l'ensemble des parcelles, sentiers et espaces constituant le Bois de la Garenne, délimité par la parcelle cadastrale numéro AM49.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'Article 1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours, d'incendie et de gendarmerie,
- Aux véhicules des services municipaux dans le cadre de leurs missions de gestion et d'entretien,
- Aux véhicules dûment autorisés par le Maire pour des motifs d'exploitation forestière ou de travaux spécifiques.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur site par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires, type B0, aux principaux accès du Bois de la Garenne.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe, amende pouvant aller jusqu'à 1500 €, immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Vienne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauvigny,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERCÉ, le 05 octobre 2026.

Le Maire,

Christine POLO COINTRE



AR Prefecture

086-218602688-20261005-AR2026_63-AR
Reçu le 05/10/2026

MAIRIE DE TERCÉ

18, place de l'Eglise - 86800 TERCÉ - ☎ 05 49 56 84 13 - contact@terce.fr